

**PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE ORDINAIRE DE LA MUNICIPALITÉ
RÉGIONALE DE COMTÉ DE DEUX-MONTAGNES TENUE LE 23 OCTOBRE 2023**

Étaient présents à l'assemblée ordinaire :

Mme Sonia Fontaine, mairesse de Pointe-Calumet
Mme Marie-Josée Archetto, substitut pour la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac
M Daniel Laviolette, maire de Saint-Placide
M. François Robillard, maire de Sainte-Marthe-sur-le-Lac
M. Érik Johnson, substitut pour la municipalité de Deux-Montagnes
M. Pascal Quevillon, maire d'Oka

Lesquels forment quorum sous la présidence de M. Pierre Charron, préfet et maire de Saint-Eustache.

M. Jean-Louis Blanchette, directeur général et greffier-trésorier est présent.

Advenant 16 h M. Pierre Charron déclare l'assemblée ouverte.

RÉSOLUTION 2023-217

AJOURNEMENT DE L'ASSEMBLÉE

Il est PROPOSÉ par François Robillard et APPUYÉ par Sonia Fontaine et RÉSOLU à l'unanimité que l'assemblée soit ajournée.

RÉSOLUTION 2023-218

LEVÉE DE L'AJOURNEMENT DE L'ASSEMBLÉE

Il est PROPOSÉ par Daniel Laviolette et APPUYÉ par Pascal Quevillon et RÉSOLU à l'unanimité que l'ajournement soit levé.

RÉSOLUTION 2023-219

ACCEPTATION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est PROPOSÉ par François Robillard et APPUYÉ par Sonia Fontaine RÉSOLU par ce qui suit :

QUE l'ordre du jour soit accepté après les modifications apportées :

***Ordre du jour
Assemblée du conseil
23 octobre 2023***

- 1. Ouverture de l'assemblée**
- 2. Acceptation de l'ordre du jour**
- 3. Acceptation du procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 25 septembre 2023**
- 4. Période de questions**
- 5. Administration générale**
 - a) Liste des comptes payables et déjà payés – MRC
 - b) Dépôt de la correspondance
 - c) Mandat pour le plan de revalorisation des espaces industriels pour l'appel d'offres sur invitation No AO-AME-2023-04
 - d) Bâtiment rue Dubois - rénovations
 - e) Grille d'évaluation pour la conception du Plan d'intervention en infrastructures routières locales (PIIRL) pour l'appel d'offres sur invitation No AO-TRA-2023-01
 - f) Renouvellement de l'adhésion à l'Union des municipalités du Québec et au Carrefour du capital humain
- 6. Aménagement du territoire**
 - a) Analyse des règlements d'urbanisme

Municipalité	Règlement	No.
Saint-Eustache	Administration des règlements d'urbanisme	1663-040
Saint-Eustache	Zonage	1675-403
Saint-Eustache	Zonage	1675-404
Saint-Eustache	Zonage	1675-405
Saint-Eustache	PIIA	1795-020
Pointe-Calumet	Construction et Régie interne	311-5-23

- b) Projet de règlement SADR-2019-01 modifiant le règlement révisant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC portant le numéro SADR-2019 – Prise en compte du cadre réglementaire provincial en matière de gestion des zones inondables, des rives et du littoral
 - a. Avis de motion et présentation du projet de règlement
 - b. Adoption du projet de règlement et du document sur la nature des modifications
 - c. Formation de la Commission à l'aménagement
 - d. Réduction du délai de la période de consultation
- c) RCI-2005-01-58 – Dispositions particulières applicables à la zone R-1 382 – Zone de densification résidentielle planifiée dans la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac – Avis de motion et présentation du projet de règlement

7. Développement économique

- a) Répartition locale du Volet 2 du FRR 2023-2024
- b) Projet cuisine coworking - partenariat avec le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie

8. Environnement

- a) Demande d'appui à Éco-corridors laurentiens au projet intitulé Transfert de connaissances pour la gestion des plantes exotiques envahissantes sur le territoire des collines d'Oka

9. Habitation

- a) Suivi de l'optimisation des offices d'habitation des Laurentides

10. Dossier régional

- a) G & R Recyclage

11. Varia

- a) Étude d'opportunité pour le Conseil de développement de l'excellence sportive des Laurentides (CDESL)
- b) Appui au transport collectif
- c) Cession d'immeubles aux centres de services scolaires

12. Clôture de l'assemblée

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION 2023-220

ACCEPTATION DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE ORDINAIRE TENUE LE 25 SEPTEMBRE 2023

Il est PROPOSÉ par Pascal Quevillon APPUYÉ par François Robillard et RÉSOLU à l'unanimité des voix ce qui suit :

QUE le procès-verbal de l'assemblée ordinaire de la Municipalité régionale de comté de Deux-Montagnes tenue le 25 septembre 2023 soit accepté tel que présenté et que le directeur général soit autorisé à l'inscrire au livre des délibérations.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

PÉRIODE DE QUESTIONS

Le préfet déclare la période de questions ouverte. N'ayant aucune question, le préfet clôt la période de questions.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

RÉSOLUTION 2023-221

LISTE DES COMPTES PAYABLES ET DÉJÀ PAYÉS – MRC

Il est PROPOSÉ par Daniel Laviolette APPUYÉ par François Robillard et RÉSOLU à l'unanimité des voix ce qui suit :

DE ratifier le montant des comptes payés au 23 octobre 2023 et d'autoriser le paiement des comptes à payer lesquels totalisent 117 304,18 \$ et sont plus amplement détaillés dans le document déposé au dossier du conseil.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

DÉPÔT DE LA CORRESPONDANCE

Le directeur général dépose la correspondance reçue et une copie des états financiers intérimaires au 30 septembre 2023.

RÉSOLUTION 2023-222

MANDAT POUR LE PLAN DE REVALORISATION DES ESPACES INDUSTRIELS POUR L'APPEL D'OFFRES SUR INVITATION NO AO-AME-2023-04

CONSIDÉRANT QUE la MRC a été en appel d'offres sur invitation pour un mandat pour le plan de revalorisation des espaces industriels dans la MRC de Deux-Montagnes;

CONSIDÉRANT QUE les membres du comité d'analyse se sont rencontrés le 19 octobre 2023 pour analyser les trois soumissions reçues;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par François Robillard APPUYÉ par Daniel Laviolette et RÉSOLU ce qui suit :

QUE le conseil accorde le mandat pour le plan de revalorisation des espaces industriels à la firme Aedifica, le soumissionnaire s'étant classé au 1^{er} rang à la suite de l'établissement du pointage final s'appuyant sur la qualité de la soumission et le prix soumissionné pour un montant total de 88 714,44 \$, taxes nettes.

QUE le directeur général soit autorisé à signer tout document nécessaire pour donner plein effet à la présente.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION 2023-223

BÂTIMENT RUE DUBOIS – RÉNOVATIONS

CONSIDÉRANT QUE la firme Inspectdetect Inc. a déposé en septembre 2022 son rapport d'évaluation pour le bâtiment du 600, rue Dubois, à Saint-Eustache abritant les bureaux de TBL;

CONSIDÉRANT le rapport du Fonds d'assurance des municipalités du Québec du 18 septembre 2023, faisant état de certains correctifs à apporter concernant le panneau électrique et le trottoir;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment requiert diverses rénovations, dont certaines urgentes, notamment le revêtement extérieur;

CONSIDÉRANT QUE deux soumissions ont été déposées pour le revêtement extérieur;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par Pascal Quevillon APPUYÉ par Marie-Josée Archetto et RÉSOLU, à l'unanimité des voix ce qui suit :

QUE le contrat pour le remplacement du revêtement extérieur du bâtiment du 600, rue Dubois soit octroyé à l'entreprise Barbe Aluminium pour un montant de 24 500 \$, avant taxes.

QUE la responsable de la gestion financière soit autorisée à imputer cette dépense dans les dépenses de fonctionnement.

QUE le partage des frais de remplacement de la porte principale soit réalisé dans une proportion de 50 % par la MRC et 50 % par Tourisme Basses-Laurentides, tel que le stipule la résolution 2022-208.

QUE le contrat pour le remplacement du panneau électrique du bâtiment du 600, rue Dubois soit octroyé à l'entreprise R. Leblanc électrique Inc. pour un montant de 2 414.72 \$, avant taxes.

QUE le directeur général soit autorisé à signer tous les documents utiles à la prise d'effet de la présente entente.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION 2023-224

GRILLE D'ÉVALUATION POUR LA CONCEPTION DU PLAN D'INTERVENTION EN INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES LOCALES (PIIRL) POUR L'APPEL D'OFFRES SUR INVITATION AO-TRA-2023-01

CONSIDÉRANT la résolution 2023-214;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article 936.0.1 et suivants du Code municipal (RLRQ, c. C-27.1);

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par Marie-Josée Archetto APPUYÉ par Sonia Fontaine et RÉSOLU à l'unanimité des voix ce qui suit :

QUE le conseil approuve la grille de pondération pour l'appel d'offres sur invitation n° AO-TRA-2023-01 à être utilisée lors de l'analyse des offres pour un mandat de services professionnels pour la conception du plan d'intervention en infrastructures routières locales (PIIRL) de la MRC de Deux-Montagnes, cette grille ayant été déposée au dossier du conseil.

QUE le conseil nomme Jean-Louis Blanchette, directeur général et greffier-trésorier, responsable de l'appel d'offres sur invitation n° AO-TRA-2023-01 et l'autorise à publier un appel d'offres via le système électronique d'appel d'offres (SEAO) approuvé par le gouvernement du Québec.

QUE le directeur général soit autorisé à signer tout document nécessaire pour donner plein effet à la présente.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION 2023-225

RENOUVELLEMENT DE L'ADHÉSION À L'UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC ET AU CARREFOUR DU CAPITAL HUMAIN

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par François Robillard APPUYÉ par Daniel Laviolette et RÉSOLU à l'unanimité des voix exprimées ce qui suit :

QUE le conseil accepte de renouveler sa cotisation à l'Union des municipalités du Québec (UMQ) pour l'année 2024 au coût de 519.69 \$ taxes nettes.

QUE le conseil accepte de renouveler sa cotisation au Carrefour du capital humain de l'Union des municipalités du Québec (UMQ) pour l'année 2024 au coût de 1 585.31 \$ taxes nettes.

QUE le directeur général soit autorisé à signer tous les documents pour donner plein effet à la présente.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

RÉSOLUTION 2023-226

APPROBATION DU RÈGLEMENT 1663-040 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'ADMINISTRATION DES RÈGLEMENTS D'URBANISME NUMÉRO 1663 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-EUSTACHE

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement et de développement révisé de la Municipalité régionale de comté de Deux-Montagnes portant le numéro SADR-2019 est en vigueur depuis le 26 janvier 2022;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Eustache a transmis le règlement numéro 1663-040 modifiant le règlement sur l'administration des règlements d'urbanisme numéro 1663;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la MRC doit dans les cent vingt (120) jours de la transmission du règlement, l'examiner et vérifier la conformité du règlement aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 1663-040 modifie le règlement sur l'administration des règlements d'urbanisme de façon à :

- Ajouter à la liste des pièces devant accompagner une demande de certificat d'occupation d'affaires, une attestation de classification délivrée par la Corporation de l'industrie touristique du Québec (CITQ).
- Ajouter une précision sur le mode de raccordement pouvant être autorisé dans le cadre d'un permis de construction.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par Sonia Fontaine APPUYÉ par François Robillard et RÉSOLU à l'unanimité des voix ce qui suit :

QUE le règlement numéro 1663-040 modifiant le règlement sur l'administration des règlements d'urbanisme numéro 1663 de la municipalité de Saint-Eustache est réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire.

QUE le directeur général soit autorisé à émettre un certificat de conformité à l'égard du règlement numéro 1663-040.

QUE copies de cette résolution et du certificat de conformité soient transmises dans les plus brefs délais à la municipalité de Saint-Eustache.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION 2023-227

APPROBATION DU RÈGLEMENT 1675-403 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1675 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-EUSTACHE

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement et de développement révisé de la Municipalité régionale de comté de Deux-Montagnes portant le numéro SADR-2019 est en vigueur depuis le 26 janvier 2022;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Eustache a transmis le règlement numéro 1675-403 modifiant le règlement de zonage numéro 1675;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la MRC doit dans les cent vingt (120) jours de la transmission du règlement,

l'examiner et vérifier la conformité du règlement aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 1675-403 modifie le règlement de zonage de façon à :

- Modifier la grille des usages et normes des zones 7-C-05 et 8-C-05 en précisant les usages spécifiquement exclus ou permis pour les classes d'usages « C-02 : Commerce local », « C-04 : Commerce régional » et « C-07 : Commerce automobile type 2 ».

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par Sonia Fontaine APPUYÉ par François Robillard et RÉSOLU à l'unanimité des voix ce qui suit :

QUE le règlement numéro 1675-403 modifiant le règlement de zonage numéro 1675 de la municipalité de Saint-Eustache est réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire.

QUE le directeur général soit autorisé à émettre un certificat de conformité à l'égard du règlement numéro 1675-403.

QUE copies de cette résolution et du certificat de conformité soient transmises dans les plus brefs délais à la municipalité de Saint-Eustache.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION 2023-228

APPROBATION DU RÈGLEMENT 1675-404 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1675 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-EUSTACHE

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement et de développement révisé de la Municipalité régionale de comté de Deux-Montagnes portant le numéro SADR-2019 est en vigueur depuis le 26 janvier 2022;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Eustache a transmis le règlement numéro 1675-404 modifiant le règlement de zonage numéro 1675;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la MRC doit dans les cent vingt (120) jours de la transmission du règlement, l'examiner et vérifier la conformité du règlement aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 1675-404 modifie le règlement de zonage de façon à :

- Ajouter dans les dispositions applicables aux zones 2-H-36, 2-H-37, 2-H-39, 2-H-40, 2-H-41, 2-H-42 et 2-H-43 une disposition relative à au stationnement.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par Sonia Fontaine APPUYÉ par François Robillard et RÉSOLU à l'unanimité des voix ce qui suit :

QUE le règlement numéro 1675-404 modifiant le règlement de zonage numéro 1675 de la municipalité de Saint-Eustache est réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire.

QUE le directeur général soit autorisé à émettre un certificat de conformité à l'égard du règlement numéro 1675-404.

QUE copies de cette résolution et du certificat de conformité soient transmises dans les plus brefs délais à la municipalité de Saint-Eustache.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION 2023-229

APPROBATION DU RÈGLEMENT 1675-405 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1675 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-EUSTACHE

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement et de développement révisé de la Municipalité régionale de comté de Deux-Montagnes portant le numéro SADR-2019 est en vigueur depuis le 26 janvier 2022;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Eustache a transmis le règlement numéro 1675-405 modifiant le règlement de zonage numéro 1675;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la MRC doit dans les cent vingt (120) jours de la transmission du règlement, l'examiner et vérifier la conformité du règlement aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 1675-405 modifie le règlement de zonage de façon à :

- Modifier les dispositions relatives aux endroits autorisés et à la sécurité associées aux capteurs énergétiques.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par Sonia Fontaine APPUYÉ par François Robillard et RÉSOLU à l'unanimité des voix ce qui suit :

QUE le règlement numéro 1675-405 modifiant le règlement de zonage numéro 1675 de la municipalité de Saint-Eustache est réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire.

QUE le directeur général soit autorisé à émettre un certificat de conformité à l'égard du règlement numéro 1675-405.

QUE copies de cette résolution et du certificat de conformité soient transmises dans les plus brefs délais à la municipalité de Saint-Eustache.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION 2023-230

APPROBATION DU RÈGLEMENT 1795-020 MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF AUX PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) NUMÉRO 1795 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-EUSTACHE

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement et de développement révisé de la Municipalité régionale de comté de Deux-Montagnes portant le numéro SADR-2019 est en vigueur depuis le 26 janvier 2022;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Eustache a transmis le règlement numéro 1795-020 modifiant le règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) numéro 1795;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la MRC doit dans les cent vingt (120) jours de la transmission du règlement, l'examiner et vérifier la conformité du règlement aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 1795-020 modifie le règlement de relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) de façon à :

- Modifier certains articles du règlement sur les PIIA en ajoutant de nouveaux objectifs et critères concernant les enseignes.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par Sonia Fontaine APPUYÉ par François Robillard et RÉSOLU à l'unanimité des voix ce qui suit :

QUE le règlement numéro 1795-020 modifiant le règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) numéro 1795 de la municipalité de Saint-Eustache est réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire.

QUE le directeur général soit autorisé à émettre un certificat de conformité à l'égard du règlement numéro 1795-020.

QUE copies de cette résolution et du certificat de conformité soient transmises dans les plus brefs délais à la municipalité de Saint-Eustache.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION 2023-231

APPROBATION DU RÈGLEMENT 311-5-23 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NUMÉRO 311-91 ET MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE RÉGIE INTERNE NUMÉRO 307-91 DE LA MUNICIPALITÉ DE POINTE-CALUMET

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement et de développement révisé de la Municipalité régionale de comté de Deux-Montagnes portant le numéro SADR-2019 est en vigueur depuis le 26 janvier 2022;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Pointe-Calumet a transmis le règlement numéro 311-5-23 modifiant le règlement de construction numéro 311-91 et le règlement de régie interne numéro 307-91;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la MRC doit dans les cent vingt (120) jours de la transmission du règlement, l'examiner et vérifier la conformité du règlement aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 311-5-23 :

- Abroge certaines dispositions relatives à certains codes applicables dans le règlement de construction

et

- Ajoute des dispositions relatives aux responsabilités professionnelles dans le règlement de régie interne.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par Sonia Fontaine APPUYÉ par François Robillard et RÉSOLU à l'unanimité des voix ce qui suit :

QUE le règlement numéro 311-5-23 modifiant le règlement de construction numéro 311-91 et le règlement de régie interne numéro 307-91 de la municipalité de Pointe-Calumet est réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire.

QUE le directeur général soit autorisé à émettre un certificat de conformité à l'égard du règlement numéro 311-5-23.

QUE copies de cette résolution et du certificat de conformité soient transmises dans les plus brefs délais à la municipalité de Pointe-Calumet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

AVIS DE MOTION AVEC DISPENSE DE LECTURE

RÈGLEMENT SADR-2019-01 MODIFIANT LE RÈGLEMENT RÉVISANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DE LA MRC PORTANT LE NUMÉRO SADR-2019 – PRISE EN COMPTE DU CADRE RÉGLEMENTAIRE PROVINCIAL EN MATIÈRE DE GESTION DES ZONES INONDABLES, DES RIVES ET DU LITTORAL

Avis de motion est donné par Pierre Charron qu'à une séance ultérieure, le conseil de la MRC adoptera le règlement n° SADR-2019-01 modifiant le règlement révisant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Deux-Montagnes portant le numéro SADR-2019-01 visant à :

- Modifier certains contenus du chapitre 7 intitulé « Milieu naturel d'intérêt ou sensible », du chapitre 9 intitulé « Contraintes sur l'environnement » et du document complémentaire du SADR afin de tenir compte de l'abrogation de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables par le gouvernement ainsi

que du cadre réglementaire provincial en matière de gestion des zones inondables, des rives et du littoral;

- Mettre à jour les définitions associées aux milieux humides figurant dans le document complémentaire du SADR conformément aux définitions inscrites au Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (RLRQ, Q-2, r. 0.1);
- Apporter certaines modifications au « contenu minimal obligatoire d'une caractérisation écologique d'un milieu humide » figurant au document complémentaire du SADR;
- Ajouter une référence à la liste des bibliographies faisant partie intégrante du SADR.

PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT SADR-2019-01

À la demande du préfet, le directeur général présente le projet de règlement SADR-2019-01 et précise que ce projet de règlement vise à :

- Modifier certains contenus du chapitre 7 intitulé « Milieu naturel d'intérêt ou sensible », du chapitre 9 intitulé « Contraintes sur l'environnement » et du document complémentaire du SADR afin de tenir compte de l'abrogation de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables par le gouvernement ainsi que du cadre réglementaire provincial en matière de gestion des zones inondables, des rives et du littoral;
- Mettre à jour les définitions associées aux milieux humides figurant dans le document complémentaire du SADR conformément aux définitions inscrites au Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (RLRQ, Q-2, r. 0.1);
- Apporter certaines modifications au « contenu minimal obligatoire d'une caractérisation écologique d'un milieu humide » figurant au document complémentaire du SADR;
- Ajouter une référence à la liste des bibliographies faisant partie intégrante du SADR.

RÉSOLUTION 2023-232

ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT SADR-2019-01 MODIFIANT LE RÈGLEMENT RÉVISANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DE LA MRC DE DEUX-MONTAGNES PORTANT LE NUMÉRO SADR-2019 ET ADOPTION DU DOCUMENT SUR LA NATURE DES MODIFICATIONS

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la MRC de Deux-Montagnes est en vigueur depuis le 26 janvier 2022;

CONSIDÉRANT QUE depuis le 1^{er} mars 2022, le Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations (RLRQ, chapitre Q-2, r. 32.2) abroge et remplace la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables et établit provisoirement des mesures facilitant l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions;

CONSIDÉRANT QUE ce régime transitoire est prévu s'appliquer d'ici la finalisation de la rédaction et de l'entrée en vigueur du régime permanent;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement réalise actuellement de nouvelles cartes des zones inondables et que l'encadrement provincial projeté s'inscrit dans une nouvelle approche axée sur la gestion des risques d'inondation, le tout conformément au plan d'action intitulé « Des solutions durables pour mieux protéger nos milieux de vie – plan de protection du territoire face aux inondations » publié par le gouvernement du Québec en avril 2019;

CONSIDÉRANT QUE pour tenir compte des modifications législatives apportées à la réglementation provinciale en matière de gestion des zones inondables, des rives et du

littoral précédemment cité, il y a lieu de modifier le schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la MRC (Règlement SADR-2019);

CONSIDÉRANT QU'il y a également lieu de modifier les dispositions relatives au contenu minimal obligatoire d'une caractérisation d'un milieu humide inscrit au document complémentaire du SADR de la MRC (Règlement SADR-2019);

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de l'assemblée ordinaire du conseil tenue le 23 octobre 2023;

CONSIDÉRANT l'article 53.11.4 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par François Robillard APPUYÉ par Daniel Laviolette et RÉSOLU à l'unanimité des voix ce qui suit :

QUE le conseil adopte le projet de règlement SADR-2019-01 dans le but notamment de prendre en compte le cadre réglementaire provincial en matière de gestion des zones inondables, des rives et du littoral.

QUE le conseil adopte le document indiquant la nature des modifications que l'ensemble des municipalités doivent apporter à leur plan d'urbanisme et à leurs règlements d'urbanisme à la suite de l'entrée en vigueur du règlement modifiant le règlement révisant le schéma d'aménagement et de développement portant le no SADR-2019.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION 2023-233

FORMATION DE LA COMMISSION À L'AMÉNAGEMENT

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement no SADR-2019-01 modifiant le règlement révisant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC portant le no SADR-2019 doit, conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), être soumis à la consultation publique;

CONSIDÉRANT QUE l'article 53.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme précise que cette consultation publique est sous la responsabilité d'une Commission à l'aménagement formée par le conseil de la MRC;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par Daniel Laviolette APPUYÉ par Sonia Fontaine et RÉSOLU à l'unanimité des voix ce qui suit :

QUE la Commission à l'aménagement, responsable de la consultation publique qui aura lieu le 16 novembre 2023 à 19 h, au 1 Place de la Gare sur le territoire de la Ville de Saint-Eustache concernant le projet de règlement no SADR-2019-01 modifiant le règlement révisant le schéma d'aménagement et de développement no SADR-2019 ayant pour but notamment de prendre en compte le cadre réglementaire provincial en matière de gestion des zones inondables, des rives et du littoral soit composée de tous les maires présents et que cette dernière soit présidée par le préfet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION 2023-234

RÉDUCTION DU DÉLAI DE LA PÉRIODE DE CONSULTATION DES PARTENAIRES

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement no SADR-2019-01 modifiant le règlement révisant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC no SADR-2019 a pour but notamment de prendre en compte le cadre réglementaire provincial en matière de gestion des zones inondables, des rives et du littoral;

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la MRC de Deux-Montagnes est en vigueur depuis le 26 janvier 2022 et que depuis l'ensemble des municipalités de la MRC réalisent un exercice de concordance de leur plan d'urbanisme et de leurs règlements d'urbanisme au SADR selon les délais prévus à la Loi sur l'aménagement à l'urbanisme (RLRQ, c. A-19-1);

CONSIDÉRANT QUE depuis l'entrée en vigueur du SADR des modifications législatives ont été apportées à la réglementation provinciale en matière de gestion des zones inondables, des rives et du littoral et que pour tenir compte de ces modifications législatives, il y a lieu de modifier le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC (Règlement SADR-2019);

CONSIDÉRANT QUE l'article 52 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) permet à la MRC de réduire le délai de la consultation des partenaires;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par Érik Johnson APPUYÉ par Marie-Josée Archetto et RÉSOLU à l'unanimité des voix ce qui suit :

QUE le conseil de la MRC, conformément aux dispositions de l'article 52 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) réduit le délai pour la consultation des partenaires à 20 jours pour le projet de règlement SADR-2019-01 modifiant le règlement révisant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC no SADR-2019 ayant pour but notamment de prendre en compte le cadre réglementaire provincial en matière de gestion des zones inondables, des rives et du littoral.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

AVIS DE MOTION AVEC DISPENSE DE LECTURE

RÈGLEMENT NO RCI-2005-01-58 – MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉrimAIRE DE LA MRC NO RCI-2005-01

Avis de motion est donné par Pierre Charron qu'à une séance ultérieure, le conseil de la MRC adoptera le règlement n° RCI-2005-01-58 modifiant le règlement de contrôle intérimaire de la MRC n° RCI-2005-01 visant à :

- Corriger certaines dispositions particulières applicables à la zone de densification résidentielle planifiée dans la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac numéro R-1 382 et ajouter une disposition concernant le rapport espace bâti par terrain dans cette même zone.

PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT NO RCI-2005-01-58

À la demande du préfet, le directeur général présente le projet de règlement no RCI-2005-01-58 et précise que le projet de règlement déposé vise à :

- Corriger certaines dispositions particulières applicables à la zone de densification résidentielle planifiée dans la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac numéro R-1 382 et ajouter une disposition concernant le rapport espace bâti par terrain dans cette même zone.

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

RÉSOLUTION 2023-235

Répartition locale du Volet 2 du FRR 2023-2024

Il est PROPOSÉ par François Robillard APPUYÉ par Daniel Laviolette et RÉSOLU à l'unanimité des voix ce qui suit :

QUE le conseil adopte la répartition locale du Volet 2 des sommes du Fonds régions et ruralité (FRR) pour l'année 2023-2024.

Répartition du FRR pour l'année 2023-2024			
2023-2024			
Montant octroyé pour l'année			1 089 336 \$
Fonctionnement			500 000 \$
Local			301 500 \$
	Saint-Placide	36 000 \$	

	Oka	36 000 \$	
	Saint-Joseph-du-Lac	36 000 \$	
	Pointe-Calumet	36 000 \$	
	Sainte-Marthe-sur-le-Lac	45 000 \$	
	Deux-Montagnes	45 000 \$	
	Saint-Eustache	67 500 \$	
Ententes sectorielles			100 000 \$
Projets structurants Soutien aux entreprises Tourisme			187 836 \$

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION 2023-236

PROJET CUISINE COWORKING - PARTENARIAT AVEC LE MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INNOVATION ET DE L'ÉNERGIE

CONSIDÉRANT l'importance du secteur de la transformation alimentaire et agroalimentaire sur le territoire de la MRC;

CONSIDÉRANT les besoins des entreprises de ce secteur;

CONSIDÉRANT la mise en place d'un appel à projets dans le cadre du nouveau programme « Soutien à l'approvisionnement local et à la promotion des produits du Québec » du MEIE;

CONSIDÉRANT QUE l'appel à projets pour ce programme se termine le 3 novembre prochain;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par François Robillard APPUYÉ par Daniel Laviolette et RÉSOLU à l'unanimité des voix ce qui suit :

QUE le conseil de la MRC est d'accord à ce que le coordonnateur du développement économique dépose une demande de financement auprès du programme « Soutien à l'approvisionnement local et à la promotion des produits du Québec » du MEIE pour la phase 1 du projet « étude de faisabilité » de cuisine coworking.

QUE le directeur général soit autorisé à signer tout document nécessaire pour donner plein effet à la présente.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

ENVIRONNEMENT

RÉSOLUTION 2023-237

DEMANDE D'APPUI À ECO-CORRIDORS LAURENTIENS AU PROJET INTITULÉ TRANSFERT DE CONNAISSANCES POUR LA GESTION DES PLANTES EXOTIQUES ENVAHISSANTES SUR LE TERRITOIRE DES COLLINES D'OKA

CONSIDÉRANT QU'Éco-corridors laurentiens a mis en place le projet de *Transfert de connaissances pour la gestion des plantes exotiques envahissantes* (PEE) sur le territoire des collines d'Oka ;

CONSIDÉRANT QUE ce projet vise, entre autres, à mettre en place des activités de sensibilisation afin de lutter contre l'introduction et la propagation des PEE;

CONSIDÉRANT QUE les collines d'Oka représentent des noyaux de biodiversité primordiaux pour la connectivité écologique du territoire laurentien;

CONSIDÉRANT l'importance de préserver la richesse et l'intégrité des collines d'Oka face aux PEE;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par Marie-Josée Archetto APPUYÉ par Érik Johnson et RÉSOLU à l'unanimité des voix ce qui suit :

QUE la MRC donne son appui au projet mis en place par Éco-corridors laurentiens.

QUE la MRC délèguera pendant quelques heures une ressource en aménagement pour participer à la réalisation de ce projet.

QUE le directeur général soit autorisé à signer tout document nécessaire pour donner plein effet à la présente.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

HABITATION

RÉSOLUTION 2023-238

SUIVI DE L'OPTIMISATION DES OFFICES D'HABITATION DES LAURENTIDES

CONSIDÉRANT QUE la Société d'habitation du Québec entend procéder au cours des prochains mois à une nouvelle phase de fusion des offices d'habitation à travers le Québec;

CONSIDÉRANT les économies d'échelle que peuvent engendrer des fusions d'OMH;

CONSIDÉRANT QUE la MRC exerce sa compétence depuis 2013 en matière de gestion du logement social;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par Pierre Charron RÉSOLU à l'unanimité des voix ce qui suit :

QUE la MRC demande à l'Office régional d'habitation (ORH) du Lac des Deux-Montagnes d'entamer des discussions avec les offices municipaux d'habitation (OMH) de Mirabel et de Thérèse-De Blainville en vue d'un regroupement éventuel.

QUE le directeur général soit autorisé à signer tout document nécessaire pour donner plein effet à la présente.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

DOSSIER RÉGIONAL

RÉSOLUTION 2023-239

G & R RECYCLAGE

CONSIDÉRANT la situation alarmante du dépotoir illégal de G & R Recyclage situé à Kanesatake et son impact au plan environnemental;

CONSIDÉRANT la vulnérabilité du lac des Deux-Montagnes et des rivières des Outaouais et des Mille Iles, sources d'eau importantes pour la grande région de la couronne Nord de Montréal, situés à proximité du dépotoir;

CONSIDÉRANT la responsabilité du gouvernement fédéral de décontaminer et de restaurer le site du dépotoir par la mise en place d'un plan d'action gouvernemental;

CONSIDÉRANT les déchirements internes qui ont cours depuis plusieurs mois au sein du conseil de bande, qui ont pour effet de paralyser et de retarder la mise en place de solutions qui permettraient de s'attaquer une fois pour toutes à ce problème crucial;

CONSIDÉRANT QUE cette situation conflictuelle qui perdure au sein du conseil de bande constitue un enjeu de santé publique, de plus en plus pressant;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par Pierre Charron et RÉSOLU, à l'unanimité des voix ce qui suit :

QUE le conseil des maires de la MRC de Deux-Montagnes demande au conseil de bande à prendre les initiatives nécessaires le plus rapidement possible afin de décontaminer le dépotoir de G & R Recyclage, pour l'avenir de toutes les communautés concernées.

QUE les gouvernements fédéral et provincial mettent en place les interventions nécessaires pour dénouer l'impasse dans les meilleurs délais à cette crise majeure qui pourraient avoir, si rien n'est fait rapidement, des répercussions importantes tant sur le plan de la santé publique des populations concernées, qu'au plan environnemental.

QU'une copie de cette résolution soit acheminée à M. Victor Bonspille, Grand Chef de Kanesatake, M. Ian Lafrenière, ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit, M. Christian Dubé, ministre de la Santé, M. Benoit Charette, ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, Mme Sylvie D'Amours, députée de Mirabel, M. Steven Guilbeault, ministre de l'Environnement et du Changement climatique, Mme Patty Hajdu, ministre des Services aux Autochtones, Mark Holland, ministre de la Santé, M. Jean-Denis Garon, député de Mirabel, M. Éric Westram, préfet de la MRC Thérèse-De Blainville, M. Guillaume Tremblay, préfet de la MRC Les Moulins, M. Patrick Bousez, préfet de la MRC de Vaudreuil-Soulanges, Mme Valérie Plante, mairesse de Montréal, M. Stéphane Boyer, maire de Laval.

QUE le directeur général soit autorisé à signer tous les documents utiles à la prise d'effet de la présente.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

VARIA

RÉSOLUTION 2023-240

ÉTUDE D'OPPORTUNITÉ POUR LE CONSEIL DE DÉVELOPPEMENT DE L'EXCELLENCE SPORTIVE DES LAURENTIDES (CDESL)

CONSIDÉRANT QUE le CDESL désire effectuer une étude pour mesurer les retombées de l'organisme dans les Laurentides et maximiser ses interventions dans le milieu;

CONSIDÉRANT QUE le budget maximal pour la réalisation de l'étude est de 50 000 \$;

CONSIDÉRANT QUE les coûts de l'étude seraient divisés à parts égales entre neuf partenaires, dont les 7 MRC des Laurentides et la Ville de Mirabel;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par Sonia Fontaine APPUYÉ par Benoit Proulx et RÉSOLU à l'unanimité des voix ce qui suit :

QUE le conseil de la MRC engage de ses fonds propres un montant maximum de 550 \$ pour 2023 pour la réalisation de l'étude.

QUE la responsable de la gestion financière soit autorisée à imputer cette dépense au poste budgétaire « Projets structurants - FRR ».

QUE le conseil de la MRC engage à même le FRR Volet 1 qui lui est réservé un montant de 5 000 \$ pour 2023 pour la réalisation de l'étude.

QUE le directeur général soit autorisé à signer tout document nécessaire pour donner plein effet à la présente.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION 2023-241

APPUI AU TRANSPORT COLLECTIF

CONSIDÉRANT l'importance du transport collectif, tant au plan de la mobilité quotidienne de la population, qu'en vue de l'atteinte de nos cibles collectives en matière de réduction d'émissions de gaz à effet de serre;

CONSIDÉRANT la proposition de cadre financier déposée le 13 octobre dernier par la ministre des Transports et de la Mobilité durable pour le transport collectif;

CONSIDÉRANT QUE cette proposition implique une augmentation moyenne de 35 % des contributions municipales;

CONSIDÉRANT QUE pour les municipalités de la couronne Nord, cette proposition représente une augmentation moyenne de 93 %;

CONSIDÉRANT l'impact qu'occasionne cette proposition à quelques semaines de l'adoption des budgets municipaux, dans un contexte particulièrement difficile pour les municipalités;

CONSIDÉRANT QU'un exercice d'optimisation des dépenses des OPTC est souhaitable et nécessaire;

CONSIDÉRANT QUE l'offre des services sur la couronne Nord est déficitaire comparativement aux autres secteurs de la CMM;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par Pierre Charron et RÉSOLU à l'unanimité des voix ce qui suit :

QUE la MRC considère que la proposition de cadre financier déposée le 13 octobre dernier est inacceptable pour notre MRC et constitue un net recul de la part du gouvernement en matière de mobilité durable.

QUE la MRC incite le ministère des Transports et de la Mobilité durable à poursuivre les discussions afin d'en arriver à un cadre financier plus prévisible et mieux adapté aux besoins de la couronne Nord.

QU'une copie de cette résolution soit acheminée à Mme Geneviève Guilbault, ministre des Transports et de la Mobilité durable, M. Benoit Charette, ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, Sylvie D'Amours, députée de Mirabel, et M. Yves Phaneuf, coordonnateur, Table des Préfets et Élus de la Couronne Nord.

QUE le directeur général soit autorisé à signer tout document nécessaire pour donner plein effet à la présente.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION 2023-242

CESSION D'IMMEUBLES AUX CENTRES DE SERVICES SCOLAIRES

CONSIDÉRANT QU'avec l'adoption de la « Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaires », (projet de loi 40) les municipalités se sont vu imposer l'obligation de céder gratuitement aux centres de services scolaires les immeubles nécessaires à la construction ou à l'agrandissement d'écoles ou de centres de services scolaires (CSS);

CONSIDÉRANT QUE ce transfert de responsabilité s'est fait sans consulter les municipalités et que le fardeau financier ne s'est pas accompagné d'un transfert des revenus issus de la taxe scolaire;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs municipalités ont constaté une détérioration du partenariat avec les autorités scolaires depuis l'adoption du projet de loi 40, qui se reflète, tant sur le plan de l'accès aux équipements scolaires, que pour le partage de la planification des CSS avec les municipalités;

CONSIDÉRANT QU'un nombre croissant de municipalités sont maintenant contraintes d'assumer des coûts importants en raison de cette modification législative;

CONSIDÉRANT QUE dans un contexte où les pressions inflationnistes sont importantes et où les responsables des municipalités sont constamment à la hausse, ce fardeau financier supplémentaire devient difficilement gérable pour les municipalités;

CONSIDÉRANT QUE depuis 2020, le milieu municipal a multiplié les interventions auprès du gouvernement du Québec afin que celui-ci assume ses responsabilités pour l'acquisition des immeubles pour la construction et l'agrandissement d'établissements scolaires;

CONSIDÉRANT QUE malgré les interventions du milieu municipal demandant au gouvernement du Québec de corriger la situation, ce dernier n'a toujours pas exprimé la volonté de revoir ses façons de faire ;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par François Robillard APPUYÉ par Pascal Quevillon et RÉSOLU à l'unanimité des voix ce qui suit :

QUE la MRC demande au gouvernement du Québec d'assumer entièrement les coûts liés à l'acquisition d'immeubles scolaires.

QUE le gouvernement du Québec tienne compte des planifications d'aménagement et d'urbanisme des municipalités lors de l'implantation de nouveaux établissements scolaires.

QUE les CSS privilégient l'optimisation des immeubles qu'ils possèdent déjà conformément à la vision énoncée par la Politique nationale d'architecture et d'aménagement du territoire.

QUE le gouvernement du Québec puisse offrir des modèles d'établissements scolaires innovants permettant ainsi une plus grande flexibilité et une efficacité des investissements publics.

QUE les CSS collaborent pleinement avec les municipalités comprises sur leurs territoires respectifs.

QU'une copie de cette résolution soit acheminée à M. Bernard Drainville, ministre de l'Éducation.

QUE le directeur général soit autorisé à signer tout document nécessaire pour donner plein effet à la présente.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION 2023-243

CLÔTURE DE L'ASSEMBLÉE

ADVENANT 16 h 46, il est PROPOSÉ par Sonia Fontaine APPUYÉ par Pascal Quevillon et RÉSOLU à l'unanimité des voix;

QUE le conseil clôt la présente assemblée après avoir épuisé tous les sujets à l'ordre du jour.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

M. Pierre Charron
Préfet

M. Jean-Louis Blanchette
Directeur général et greffier-trésorier

Ce 23 octobre 2023,

Je soussigné, Jean-Louis Blanchette, directeur général et greffier-trésorier, certifie par la présente que la MRC de Deux-Montagnes dispose des crédits suffisants pour défrayer les coûts des dépenses décrétées aux termes des résolutions 2023-217 à 2023-243 lesquelles ont été adoptées à une assemblée du conseil tenue le 23 octobre 2023.

Émis le 24 octobre 2023 conformément aux dispositions de l'article 961 du Code municipal.

Le procès-verbal est sujet à l'approbation du conseil lors de leur prochaine séance.

Jean-Louis Blanchette
Directeur général et greffier-trésorier

ANNEXE 1
COMPTES PAYABLES – MRC

MRC DE DEUX-MONTAGNES	
COMPTES PAYABLES AU 23 OCTOBRE 2023	
FOURNISSEURS	MONTANT
DÉPENSES RÉGULIÈRES AU 23 OCTOBRE 2023	
École des Entrepreneurs - participant STA	172.46 \$
Espace Papier inc.	538.81 \$
Gagnon-Saighetz, Laurence - remboursement de dépenses	31.72 \$
Groupe JLC	1 385.45 \$
Jean-Jacques, Rachel - remboursement de dépenses	27.16 \$
Lépine, William - remboursement de dépenses	41.20 \$
Maltais, Marie-Josée - remboursement de dépenses	191.48 \$
Ordinacoeur RT - -monitoring-backup-téléphonie octobre	1 056.62 \$
PG Solutions - Formation / implantation	1 629.78 \$
Richard, Pierre - remboursement de dépenses	890.44 \$
Servi-Tek - septembre 2023	143.32 \$
Viau, Raphaëlle - remboursement de dépenses	55.12 \$
Visa septembre 2023- Soquij, Cyberimpact, ICLoud, TechSoup, conseil des maires	524.10 \$
Sous-total	6 687.66 \$
DÉPENSES INCOMPRESSIBLES AU 23 OCTOBRE 2023	
CARRA - RREM pour octobre 2023	1 463.82 \$
LBP Évaluateur agréées - Évaluations	10 872.68 \$
Serge Pharand - Société d'habitation du Québec	3 394.06 \$
Société de développement de Saint-Eustache - novembre 2023	8 500.29 \$
Ville de Saint-Eustache - assurances collectives septembre 2023	2 993.96 \$
Sous-total	27 224.81 \$
COMPTES DÉJÀ PAYÉS AU 23 OCTOBRE 2023	
Masse salariale nette des employé(es) et élus du 6 octobre 2023	26 581.21 \$
Déductions à la source du 6 octobre 2023	13 344.53 \$
REER - Paies employé(es) du 6 octobre 2023	1 934.31 \$
Frais bancaires pour transaction de la paie du 6 octobre 2023	60.05 \$
Masse salariale nette des employé(es) et élus du 20 octobre 2023	26 967.40 \$
Déductions à la source du 20 octobre 2023	12 522.12 \$
REER - Paies employé(es) du 20 octobre 2023	1 922.04 \$
Frais bancaires pour transaction de la paie du 20 octobre 2023	60.05 \$
Sous-total	83 391.71 \$
TOTAL DES DÉPENSES AU 23 OCTOBRE 2023	117 304.18 \$

ADGMRCQ	574.88 \$
FRR-FL-03-2023-002	35 000.00 \$
Icarium groupe conseil inc.	8 609.33 \$
Tourisme Basses-Laurentides	1 724.63 \$
Vitro Reno inc.	6 283.38 \$
Sous-total	52 192.22 \$